TOTAL Quadran

PROXIMITÉ ET RESPONSABILITÉ
AU SERVICE DES TERRITOIRES

Mémoire en réponse suite à l'Enquête Publique complémentaire du 12 au 27 novembre 2019

PROJET ÉOLIEN

BOIN

Commune de **BAZOCHES-LES-GALLERANDES**

Département du **LOIRET**

Région **CENTRE VAL DE LOIRE**

Adresse du projet :

La Brière

45480 BAZOCHES-LES-GALLERANDES

Pétitionnaire :

TOTAL QUADRAN
74 rue Lieutenant de Montcabrier
Technoparc de Mazeran - CS 10034
34536 Béziers Cedex
Tél : 04 67 32 63 30 – Fax : 04 99 43 90 98
Mail : contact@quadran.fr

PREAMBULE

La société TOTAL QUADRAN, a déposé le 16 décembre 2015 en Préfecture du Loiret, une demande d'autorisation unique concernant la création d'un parc éolien sur la commune de Bazoches-les-Gallerandes, composée de 4 éoliennes et d'un poste de livraison électrique.

La construction d'un parc éolien est un projet de longue date sur la commune de Bazoches-les-Gallerandes. Dès 2008, la société TOTAL QUADRAN a exprimé sa volonté de développer un projet éolien sur le territoire de la commune de Bazoches-les-Gallerandes auprès de la municipalité et la Communauté de Communes Plaine Nord du Loiret. Les études de vent réalisées de janvier 2012 à mars 2014 ont permis de confirmer la présence d'un gisement suffisant sur la zone d'étude.

En juin 2012, le préfet de région et le président du conseil régional cosignent le schéma régional éolien du Centre qui indique expressément la commune de Bazoches-les-Gallerandes comme commune favorable à l'éolien au sein de la zone 2. La carte du schéma régional éolien (SRE) est présentée en **ANNEXE 1**. Le projet éolien de BOIN se situe dans la zone 2 du SRE.

Le conseil municipal de Bazoches-les-Gallerandes a délibéré en faveur du projet éolien. Les élus du territoire, tant au niveau communal qu'intercommunal, ont toujours soutenu ce projet et la démarche engagée par la société TOTAL QUADRAN. Les délibérations favorables prises par l'ensemble des élus du territoire ont d'ailleurs guidé notre volonté de poursuivre le projet jusqu'à son terme, et de réaliser les multiples études complémentaires à la complétude du dossier suite aux nombreuses évolutions réglementaires.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, l'enquête publique s'est déroulée du 24 juin 2016 au 25 juillet 2016. Les permanences du Commissaire Enquêteur dans la commune ont eu lieu selon le calendrier suivant :

- Vendredi 24 juin 2016 de 13h30 à 16h30 à la mairie de Bazoches-les-Gallerandes,
- Samedi 9 juillet 2016 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Bazoches-les-Gallerandes,
- Lundi 25 juillet 2016 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Bazoches-les-Gallerandes.

***

Par arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2016, le préfet de région a autorisé la construction et l'exploitation du parc éolien. Cette décision a ensuite fait l'objet d'un recours par la société EOLE 45. En juin 2019, le tribunal administratif d'Orléans a enjoint l'Etat de reprendre l'instruction du dossier de la société TOTAL QUADRAN et a sursis à statuer jusqu'à la transmission d'un arrêté préfectoral de régularisation. Pour ce faire, il convient de reprendre la procédure d'instruction avec une mise à jour de l'étude d'impact, un nouvel avis de la MRAE puis enfin une enquête publique complémentaire.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, l'enquête publique complémentaire s'est déroulée du 12 au 27 novembre 2019. Les permanences du Commissaire Enquêteur dans la commune ont eu lieu selon le calendrier suivant :

- Mardi 12 novembre 2019 de 9h00 à 12h00 à la mairie de Bazoches-les-Gallerandes,
- Jeudi 21 novembre 2019 de 13h30 à 16h30 à la mairie de Bazoches-les-Gallerandes,
- Mercredi 27 novembre 2019 de 16h00 à 19h00 à la mairie de Bazoches-les-Gallerandes.

Ce mémoire pour but d'apporter les réponses de TOTAL QUADRAN aux questions du commissaire enquêteur identifiées pendant l'enquête publique complémentaire.

SOMMAIRE

Préambule 1

I. Les impacts générés par le projet 3

I.1 Les impacts pour les personnes 3

I.1.1 Impacts sonores 3

I.1.2 Impacts lumineux 5

I.1.3 Champs magnétiques 6

I.1.4 Le dépaysement 7

I.2 Les impacts pour le patrimoine 8

I.2.1 Château d'Amoy – commune de Oison 8

1.2.2. Fermes isolées 8

L'étude d'impact précise que la distance des 500 m par rapport aux villages et aux fermes isolées est bien respectée. 8

1.2.3. Paysage 11

I.3 Les impacts pour le tourisme 11

I.4 Les impacts pour les oiseaux et les animaux 12

I.4.1 Les flux migratoires 12

I.4.2 La biodiversité, dans son ensemble 14

II. Les carences de l'Etude d'Impact 14

III. L'utilisation rationnelle de l'énergie et la commodité de voisinage 15

Conclusion 15

Annexe : Note LPA-CGR LEGAL du 4 décembre 2019 16

I. LES IMPACTS GENERES PAR LE PROJET

I.1 LES IMPACTS POUR LES PERSONNES

I.1.1 IMPACTS SONORES

Emergences sonores :

Pour rappel, en France, la mesure d'impact auditif, l'émergence des éoliennes est limitée à 5 décibels (dB) supplémentaires de jours et 3 dB de nuit. L'émergence représente la différence entre le bruit (sans les éoliennes : bruit résiduel) et le bruit avec (bruit ambiant). La France possède ainsi la législation la plus encadrée et la plus stricte d'Europe sur ce sujet.

L'étude acoustique réalisée par le cabinet expert EREA Ingénierie a consisté dans un premier temps à mesurer le bruit ambiant aux abords des habitations les plus proches du projet, de manière à avoir une bonne connaissance des niveaux de bruit ambiants en fonction du jour ou de la nuit, ainsi que la vitesse de vent. Par la suite, le bureau d'étude a simulé, à l'aide d'un logiciel spécialisé, les éoliennes en fonctionnement, afin d'établir si une émergence apparaissait. Il est important de noter que les simulations tiennent compte de la direction du vent et de la topographie des lieux. Au vu des très faibles émissions sonores des éoliennes, à 500 mètres le niveau sonore et le même que dans une pièce calme il n'y aura aucun phénomène d'écho observable.

Nous vous invitons à consulter le chapitre 1 – partie 6 de l'étude d'impact pour avoir plus de détails sur la méthodologie employée.

La campagne de mesure a été réalisée sur une période de 19 jours entre le 18 juin 2015 et le 6 juillet 2015. Durant cette campagne, 5 points fixes placés au droit des habitations ont été étudiés. Il est à signaler qu'il n'y a pas de durée réglementaire pour les études acoustiques. La société EREA utilise le projet de norme NF S 31-114 pour guider sa méthodologie.

Résultats pour la configuration VESTAS V90 – 80 m (pages 35 à 39 de l'étude acoustique)

L'analyse des émergences globales fait apparaître un léger risque de dépassement des seuils réglementaires au droit de la ferme de la Brière en période de nuit, pour les vitesses de vent comprises entre 6 et 9 m/s à 10 m du sol.

En période de jour, il n'apparait aucun dépassement des seuils réglementaires au droit de l'ensemble des récepteurs.

Les émergences étant potentiellement supérieures à la réglementation en vigueur en périodes de nuit, un plan de bridage des aérogénérateurs devra être mise en place afin de réduire l'impact acoustique. Une étude des modes optimisés a été effectuée par le bureau d'étude acoustique EREA Ingénierie. Les modes optimisés consistent à brider et/ou arrêter une partie du parc ou toutes les turbines, sur chacune des périodes réglementaires (jour et nuit), à certaines vitesses de vent. Les résultats de l'étude de mode optimisés sont présentés en page 38 et 39 de l'étude acoustique.

Le plan de bridage sera géré et mise en œuvre de manière automatique et par éolienne, grâce au logiciel de contrôle à distance via le SCADA. Dès lors qu'une éolienne enregistre, via l'anémomètre et la girouette situés en haut de la nacelle, des données de vitesse et de direction du vent impactantes, en fonction des périodes horaires identifiées (diurne : 7h – 22h et/ou nocturne 22 h – 7h), le mode de bridage se mettra en œuvre.

Afin de vérifier et d'affiner les plans de bridage annoncés au sein de l'étude acoustique, une campagne de mesure sera réalisée dans les 6 mois qui suivra la mise service de la centrale, avec des périodes d'arrêt de fonctionnement systématique des éoliennes, afin de mesurer les émergences réelles.

Afin de vérifier et d'affiner les plans de bridage annoncés au sein de l'étude acoustique, une campagne de mesure sera réalisée « in situ », avec des périodes d'arrêt de fonctionnement systématique des éoliennes, afin de mesurer les émergences réelles.

Il convient de noter que l'avis de l'autorité environnementale du 30 mai 2016 précise *« il donc été défini, à bon escient, un plan de gestion du fonctionnement (plan de bridage) qui permet le respect de la réglementation en termes d'émergences et de bruit ambiant. Toutefois, s'agissant d'une modélisation, il serait souhaitable que l'exploitant du parc éolien fasse réaliser, dans les 6 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, une mesure des niveaux d'émission sonore en périodes diurne et nocturne par une personne ou un organisme qualifié pour garantir leur conformité »*

La société TOTAL QUADRAN s'engage à faire réaliser cette mesure de contrôle. Il est proposé que la société EREA Ingénierie réalise cette prestation mais tout autre organisme expert en acoustique pourrait l'effectuer.

Si toutefois de nouvelles émergences sonores sont identifiées durant ce contrôle, le plan de bridage mis en place par l'exploitant de la centrale (TOTAL QUADRAN) devra être renforcé de manière à respecter la réglementation en vigueur.

Durant la période d'exploitation, un contrôle des émergences acoustique de la centrale éolienne pourra être demandé par l'Agence Régionale de la Santé au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

<u>Infrasons :</u>

Les infrasons se définissent comme la zone la plus grave de l'environnement sonore, audible ou non par l'homme, dont la limite supérieure est aux environs de 20 Hz. Bien qu'inaudibles, les infrasons sont présents dans notre environnement le plus quotidien. Ils existent dans tout environnement industriel. A de fortes intensités, on les retrouve aussi dans les explosions, le tonnerre, les tremblements de terre. Du fait de leur mouvement de rotation lent et de la taille des pales, les éoliennes produisent des infrasons. Ils correspondent au passage régulier des pales devant la tour. En fonction du positionnement du rotor par rapport à la tour, les infrasons ne sont pas émis dans la même direction. Ce phénomène n'est pas réservé aux éoliennes, le trafic routier et les climatiseurs sont par exemples aussi émetteurs d'infrasons.

Certains troubles ont été mis sur le compte des infrasons, arguant qu'ils pourraient être générés par les éoliennes à une intensité suffisante pour entrainer des manifestations de nature vestibulaire (fatigabilité, nausées, céphalées).

Si l'on dispose encore de peu de données sur les infrasons, des études étrangères ne font état d'aucun effet sur la santé. Une étude australienne (étude « Wind Turbines and Health » Massachussetts Institute of Technology – Novembre 2014) a démontré que le niveau des infrasons mesurés dans les villages à proximité immédiate de parcs éoliens n'est pas supérieur au niveau mesuré dans des villages ou environnements ruraux éloignés de tout parc.

Selon l'Agence de l'environnement Suédoise, les niveaux des infrasons émis par les éoliennes sont si bas qu'ils n'entraînent aucune nuisance sur la santé et qu'il faudrait des niveaux d'intensité plus de mille fois plus élevés pour être seulement audibles, et encore plus de mille fois supérieurs pour qu'apparaissent les réactions vestibulaires parfois observées expérimentalement.

En France, l'ANSES a rappelé dans un avis de 2013 que « les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes, tant au niveau de l'appareil auditif que des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons ».

Plusieurs études françaises ou européennes ont analysé les effets des infrasons d'origine éolienne sur la santé humaine. En voici deux extraits :

- « Eoliennes : les infrasons portent-ils atteinte à notre santé ? » - Février 2015 – Traduction de l'Office Franco-Allemand pour les Energies Renouvelables (OFAEnR) : « Puisque les éoliennes génèrent des infrasons aux alentours des installations (émissions sonores) qui se limitent à deux niveaux sonores nettement inférieurs aux seuils d'audition et de perception, les éoliennes n'ont au regard des connaissances scientifiques actuelle, pas d'effet nuisible sur l'homme en termes d'émissions d'infrasons. Pour les infrasons, des effets sur la santé n'ont été démontrés que dans les cas où les seuils d'audition et de perception ont été dépassés. Il n'existe en revanche aucune preuve en ce qui concerne les infrasons inférieurs à ces seuils ». Ce document est présenté en **ANNEXE 2**.
- « Eolienne et nuisances sonores : autant en colporte le vent » - bimestriel de l'actualité ORL – n°8 édition 2014/2015 – Analyse et synthèse bibliographiques effectuées par le Professeur Patrice Tran Ba Huy de l'Académie Nationale de Médecine : « Il est tout à fait improbable que si les distances d'éloignement réglementaires sont respectées les éoliennes puissent par leur bruit retentir sur la santé de l'homme ». Ce document est présenté en **ANNEXE 3.**

Cette crainte sur les conséquences des infrasons produit par les éoliennes est donc contestée puisqu'en l'état des connaissances scientifiques actuelles, les infrasons émis par les éoliennes n'ont pas d'effet nuisible sur la santé.

I.1.2 IMPACTS LUMINEUX

En préambule, il est important de rappeler que l'article 5 de l'arrêté du 26 août 2011 ne demande que soit réalisé une étude de projection des ombres portées que lorsqu'il y a présence d'un bâtiment à moins de 250 mètres des aérogénérateurs : ce qui n'est pas le cas du projet éolien de BOIN.

Par temps ensoleillé, une éolienne en fonctionnement va générer une ombre mouvante périodique (ombre clignotante), créée par le passage régulier des pales du rotor devant le soleil (effet souvent appelé à tort « effet stroboscopique ». A une distance de quelques centaines de mètres des éoliennes, les passages d'ombres ne seront perceptibles qu'au lever ou au coucher du soleil et les zones touchées varieront en fonction de la saison. Cette ombre mouvante peut toucher les habitations proches du parc éolien.

La projection d'ombre est inévitable quand l'éolienne est en service, contrairement aux brefs éclairs dus à la réflexion périodique de la lumière du soleil sur les pales – l'effet stroboscopique. Ce dernier dépend en effet du degré de luisance de la surface des pales et du pouvoir de réflexion de la peinture employée, deux facteurs qui peuvent être modifiés lors de la conception.

Ces passages d'ombre seraient d'autant plus gênants pour l'observateur qu'il subirait longtemps et fréquemment au-delà de la gêne engendrée, l'impact de cet effet sur la santé humaine, pour autant qu'il existe, n'est pas décrit avec précision à ce jour.

Le balisage lumineux des éoliennes est un préalable pour assurer la sécurité de l'aviation civile. Un balisage nocturne et diurne est à prévoir conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26 aout

2011 (réglementation ICPE) : *« Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L.6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R.243-1 et R.244-1 du code de l'aviation civile. »*

Les réglementations en vigueur prennent en compte la gêne des balisages en particulier de nuit. C'est la raison pour laquelle le balisage nocturne est dix fois moins intense que de jour (intensité de 20 000 Candelas en période diurne, contre 2 000 Candelas en période nocturne). Les témoignages de riverains de parcs éoliens convergent tous pour confirmer que les balisages rouges nocturnes permettent de limite la gêne. Ainsi, conformément aux engagements présents dans l'étude d'impact, Vestas se conforme strictement aux exigences de la DGAC.

Ainsi, conformément aux engagements présents dans l'étude d'impact, Total Quadran se conformera strictement aux exigences de la DGAC. En aucun cas, le système de balisage ne dépassera celles-ci.

Ainsi :

- Les feux utilisés feront l'objet d'un certificat de conformité délivré par le service technique de l'aviation civile (STAC) en ce qui concerne leur visibilité omnidirectionnelle), la fréquence et la caractéristique des éclats.
- Les feux seront installés sur le sommet de la nacelle et assureront la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°). La réglementation impose que :
  - Toutes les éoliennes soient dotées d'un balisage de feux d'obstacle (de jour comme de nuit),
  - Pour les éoliennes ne dépassant pas les 150 m, il n'y est qu'un seul feu au niveau de la nacelle,
  - Les flashes de l'ensemble des éoliennes seront synchronisés de jour comme de nuit.

Par ailleurs, QUADRAN et VESTAS sont fortement impliqués aux côtés de France Energie Eolienne dans les discussions avec la DGAC afin de faire évoluer favorablement la réglementation, en trouvant des solutions permettant de réduire la gêne visuelle pour les riverains. Les travaux en cours permettent d'envisager, à moyen terme, l'introduction de dispositions spécifiques aux éoliennes. Ainsi, plusieurs solutions techniques visant à diminuer le risque de nuisance visuelle sont à l'étude et semblent prometteuses. Nous mettons tout en œuvre, avec nos partenaires, pour que ces solutions soient mises en œuvre dans les années qui viennent.

On citera tout particulièrement la méthode radars dont le principe est la détection d'aéronefs en approche du parc via un radar qui déclenche les feux de balisage uniquement à ce moment. Le reste du temps le balisage lumineux des éoliennes est éteint. Les essais réalisés ont permis de démontrer la faisabilité d'une détection de tous les aéronefs grâce à des systèmes de radars. Cette méthode, déjà autorisée aux USA, au Canada et en Norvège, devrait être autorisée en Allemagne d'ici peu.

Enfin, en cas d'évolution de la réglementation, tous les aménagements seront réalisés afin de se conformer à cette évolution et limiter au maximum la gêne pour le public et les riverains.

I.1.3 CHAMPS MAGNETIQUES

Nous sommes continuellement exposés à des champs électromagnétiques de toutes sortes, qu'ils soient d'origine naturelles (champs magnétique terrestre, lumière du soleil…) ou créés par l'homme

pour satisfaire ses besoins en termes de communication, de transport, de confort, etc. (téléphones portables, téléviseurs, ordinateurs, …).

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation précise la règle suivante :

« L'installation est implantée de telle sorte que les habitations ne sont pas exposées à un champ magnétique émanant des aérogénérateurs supérieur à 100 microteslas à 50-60 Hz. »

Pour le cas des parcs éoliens, des champs électromagnétiques sont créés :

- Dans les éoliennes mêmes
- Le long des câbles électriques qui permettent l'évacuation de l'énergie produite.

Retour sur expérience :
En août 2010, dans le cadre d'une étude d'impact sur l'environnement, le bureau d'étude Axcem spécialisé dans l'analyse des champs électromagnétiques, a réalisé pour le compte de la société Maia Eolis une étude sur les champs électromagnétiques que les éoliennes peuvent générer. Ce travail s'est attaché à mesurer les champs dans une gamme de fréquence allant de 1 Hz à 3 GHz.

Les résultats de l'étude ont montré que : *« Il n'y a pas de champs électrique significatif émis par les éoliennes même au plus près de celles-ci. La valeur maximale possible sur la base des mesures est de 1,2 V/m soit 1,43 V/m en tenant compte de l'incertitude (+ 19,31 %) […]. Pour le champ magnétique, la valeur maximale possible sur base des mesures est de de 4 µT soit 4,8 µT en tenant compte de l'incertitude (+ 19,31 %). »*

Ainsi, pour les parcs éoliens, dans la très grande majorité des cas, le risque sanitaire est minime pour les raisons suivantes :

- Les raccordements électriques évitent les zones d'habitat
- Les tensions maximales qui seront générées seront de 20 000 Volts
- Les raccordements en souterrain limitent fortement le champ magnétique et rend inexistant le champ électrique.

I.1.4 LE DEPAYSEMENT

A travers ce terme de 'dépaysement', nous comprenons que la question posée concerne l'impact paysager. Cette appréciation étant particulièrement subjective, nous ne pouvons que renvoyer vers le contenu détaillé du volet paysager de l'étude d'impact qui a répondu en tout point à la méthodologie mise en avant dans la note de la DREAL Centre Val de Loire intitulée *'Note méthodologique pour la prise en compte des enjeux 'paysage et patrimoine'*.

Cette note a été validée par le comité de l'administration régionale (CAR) du 15 mai 2014. Véritable état-major du Préfet de région, le comité de l'administration régionale de l'Etat réunit l'ensemble des directeurs et directrices des services régionaux de l'État, élargi au Rectorat, à l' ARS, l'INSEE, en présence des préfets des six départements de la région Centre Val de Loire.

I.2 LES IMPACTS POUR LE PATRIMOINE

I.2.1 CHATEAU D'AMOY – COMMUNE DE OISON

Dans la liste des édifices protégés pour le département du Loiret au titre de la législation sur les monuments historiques, liste mise à jour par la DRAC Val de Loire (ministère de la Culture), le site partiellement inscrit MH référencé PA45000037 est nommé 'château d'oison'. L'inscription a été faite par arrêté du 9 décembre 2010.

A travers cette dénomination générique 'château de Boin', il est précisé sur la protection de l'édifice les éléments suivants :

- le parc en partie clos,
- la plate-forme,
- les tours qui en forment le pourtour,
- les douves,
- les façades
- et les toitures du corps de logis situé à l'extrémité sud de la plate-forme (cad. B 19 à 21, 24 à 28, 227 à 230, 249).

Dans l'étude d'impact, lorsque le château d'Amoy est cité, il est fait référence à l'ensemble du descriptif ci-dessus tel que contenu dans la liste des édifices de la DRAC Centre Val de Loire.

Le château lui-même reste quant à lui imperceptible par son parc arboré qui le protège du parc actuel de la Brière. Le parc de Boin sera placé en second plan par rapport au parc de la Brière existant, déjà visible depuis l'extrémité du parc du château.

1.2.2. FERMES ISOLEES

L'étude d'impact précise que la distance des 500 m par rapport aux villages et aux fermes isolées est bien respectée.

Le volet paysager de l'étude d'impact consacre plusieurs photomontages spécifiques aux fermes isolées, il s'agit des photomontages 8/10/12/17/22 du volet paysager. Ils illustrent la partie VI.C.4 dédiée aux enjeux vis-à-vis des fermes isolées dans le périmètre du projet éolien.

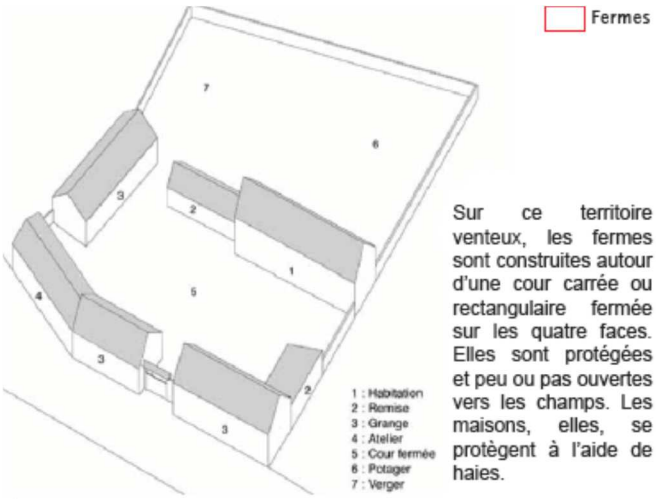

Sur ce territoire venteux, les fermes sont construites autour d'une cour carrée ou rectangulaire fermée sur les quatre faces. Elles sont protégées et peu ou pas ouvertes vers les champs. Les maisons, elles, se protègent à l'aide de haies.

FERME DE LA BRIÈRE

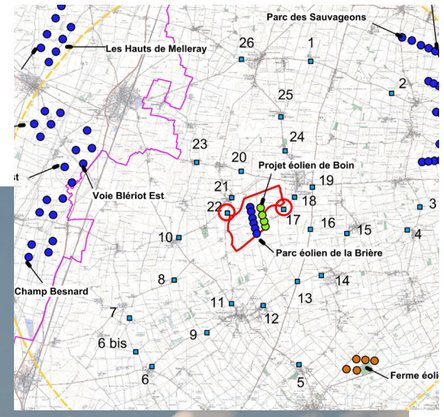

Photomontage n°17 | Sur la Rue de la Brière en recul vis-à-vis de la ferme de la Brière

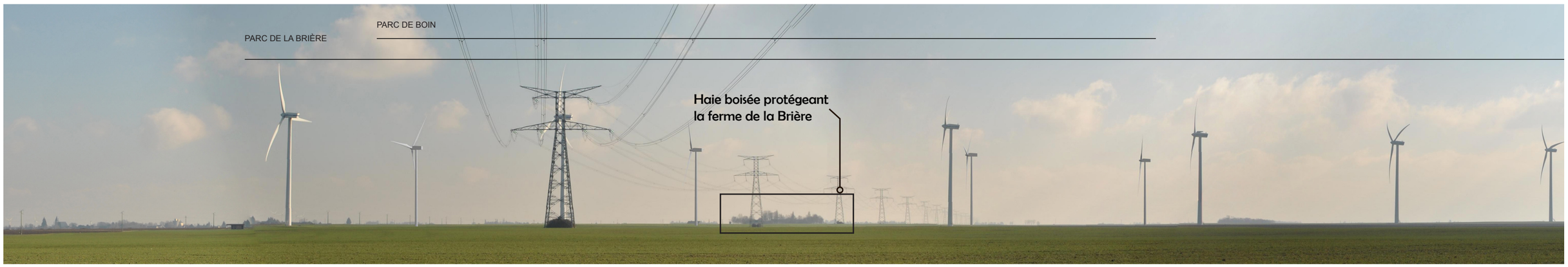

Photomontage n°22 | Sur la D110 | Recadré

La Ferme de la Brière a une relation de vis-à-vis direct avec le parc éolien de Boin. Lorsqu'on arrive sur la ferme, les éoliennes sont très présentes et surplombent les bâtiments.
Sur ce territoire venteux, la ferme est construite autour d'une cour rectangulaire fermée sur les quatre faces. La ferme est alors majoritairement protégée des ouvertures visuelles vers les éoliennes. En plus des maisons, une petit boisement dense est situé entre le corps de ferme et le parc éolien, ce qui participe également à protéger visuellement la ferme.

Le parc de Boin vient former une ligne parallèle au parc de la Brière en respectant sa logique d'implantation. Ainsi, on a l'impression que ces deux parcs forment un seul et même ensemble, ce qui évite tout impression de confusion.
Il faut noter que, sur ce secteur, la ligne à haute tension a une très forte présence et concurrence visuellement les éoliennes.

FERME DE TRESSONVILLE

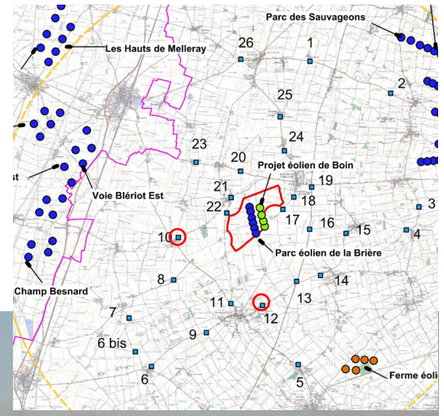

Photomontage n°12 | Sur la D133 à la sortie d'Aschères-le-Marché

La Ferme de Tressonville a une relation de vis-à-vis direct avec le parc éolien de Boin. La ferme est orientée dans le même axe que les deux parcs éoliens. Cette orientation a pour conséquence que seulement la face Nord de la ferme est concernée par le projet éolien. La ferme est également construite autour d'une cour rectangulaire fermée sur les quatre faces. Des petites haies éparses accompagnent les bâtiments et créent une vue proche. Tous ces éléments réunis participent à diminuer l'impact visuel du projet éolien.

Le parc de Boin vient former une ligne parallèle au parc de la Brière en respectant sa logique d'implantation. Ainsi, on a l'impression que ces deux parcs forment un seul et même ensemble, ce qui évite toute impression de confusion.

FERME DE LIPHERMEAU

Photomontage n°10 | Sur la D161 à la sortie de Oison | Recadré

La Ferme de Liphermeau a une relation de vis-à-vis direct avec le parc éolien de Boin. Le parc est implanté parallèlement par rapport à la ferme. La ferme est également construite autour d'une cour fermée sur les quatre faces. La face orientée vers le parc éolien est close par un mur sans fenêtre qui rend impossible toute percée visuelle. Un petit boisement accompagne la ferme au nord et protège ainsi sa façade orientée au Nord-Est de la vue vers les éoliennes. Tous ces éléments réunis participent à diminuer l'impact visuel du projet éolien.

Le parc de Boin vient former une ligne parallèle au parc de la Brière en respectant sa logique d'implantation. Ainsi, on a l'impression que ces deux parcs forment un seul et même ensemble, ce qui évite toute impression de confusion.

1.2.3. PAYSAGE

En ce qui concerne le château d'Amoy, voir les éléments de réponse en I.1.4.

***

Information complémentaire sur l'évaluation du patrimoine immobilier :

La valeur d'un bien immobilier dépend de nombreux critères qui sont constitués à la fois d'éléments objectifs (localisation, surface habitable, nombre de chambres, isolation, type de chauffage…) et subjectifs (beauté du paysage, impression personnelle, coup de cœur…). L'implantation d'un parc éolien n'a, quant à lui, aucun impact sur les critères de valorisation objectifs d'un bien. Il ne joue que sur les éléments subjectifs, qui peuvent varier d'une personne à l'autre. Différentes études immobilières menées ces dernières années montrent que les évolutions constatées sur le prix de l'immobilier à l'échelle locale sont avant tout influencées par les tendances nationales ainsi que par l'attractivité de la commune (présences de services, terrains attractifs…) plus que par la présence des éoliennes. Une étude notamment, réalisée en 2010 dans le Nord Pas-de- Calais avec le soutien de la Région et de l'ADEME conclut que, sur les territoires concernés par l'implantation de deux parcs éoliens, « le volume des transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur au m² et [que] le nombre de logements autorisés est également en hausse ».

I.3 LES IMPACTS POUR LE TOURISME

La partie VI- D.2 du volet paysager de l'étude d'impact est consacrée au projet éolien dans son territoire et plus particulièrement aux intérêts touristiques.

Cette partie met uniquement en évidence l'activité touristique autour de la 'Route du Blé'.

LA ROUTE DU BLÉ

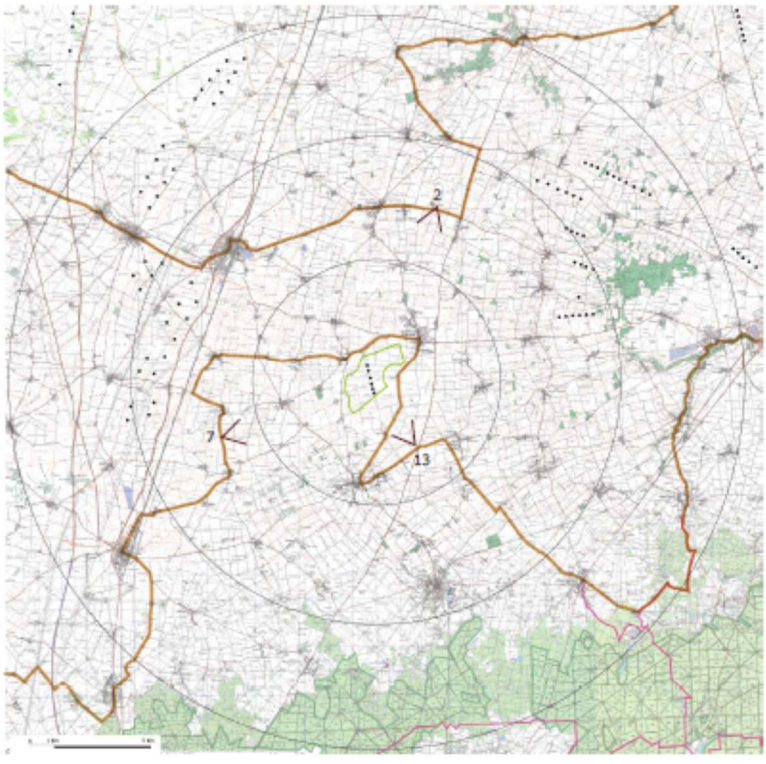

La Route du Blé traverse tout le territoire d'étude et offre de multiples points de vue sur le projet éolien de Boin. Que ce soit depuis les points de vue proches ou lointains, le parc éolien de Boin forme un ensemble cohérent avec le parc éolien déjà existant de la Brière. La lisibilité du grand paysage n'est pas brouillée. Comme le parc de Boin vient en doublement au parc de la Brière, il est proche et sur la même orientation.

Cette disposition permet que l'angle d'occupation de l'horizon par les éoliennes existantes n'augmente pas ou très peu.

La Route du Blé semble être le seul attrait touristique. Cela se confirme avec la faible présence d'infrastructures d'hébergement à savoir deux gîtes et un hôtel sur Bazoches les Gallerandes, et une chambre d'hôte à Chaussy. De plus le comité départemental de la Fédération Française de Randonnée, il n'existe aucun chemin de randonnée dans le secteur d'étude.

I.4 LES IMPACTS POUR LES OISEAUX ET LES ANIMAUX

I.4.1 LES FLUX MIGRATOIRES

Un volet entier de l'étude d'impact est consacré aux flux migratoires prénuptial et postnuptial et conclue en l'absence d'enjeux.

La méthode d'étude retenue repose sur l'observation directe, pendant les périodes de migration de l'activité de l'avifaune à l'aide d'une paire de jumelles et d'une longue-vue depuis les points d'observation les plus hauts offrant une vue panoramique de l'aire d'étude biologique (ZIP + 250 m).

Ces observations permettront d'estimer les espèces et les flux de population mais également d'appréhender les éventuelles modifications de trajectoire en fonction de la nature du relief et des obstacles. La Zone d'Implantation Potentielle du présent projet est relativement plane, sans relief marqué ce qui en permet une vision large depuis les points choisis.

A chaque visite, il a été également recherché en fin de journée les éventuelles zones de halte migratoire dans l'aire d'étude biologique (ZIP + 250 m).

Commentaire général pour l'avifaune en période de migration prénuptiale :

On observe une migration active diffuse et faible, conforme aux résultats attendus en contexte de plaine céréalière beauceronne. Une seule espèce patrimoniale a été observée en chasse, le Bussard Saint-Martin, sans comportement migrateur noté. Les mouvements migratoires des espèces communes (passereaux notamment) étaient de faible ampleur. L'absence de couloir de migration concentrant les effectifs explique cette situation.

Le site ne présente pas d'enjeu particulier pour la migration active des oiseaux sensibles à l'activité éolienne tels que les grands voiliers (rapace, grues, cigognes).

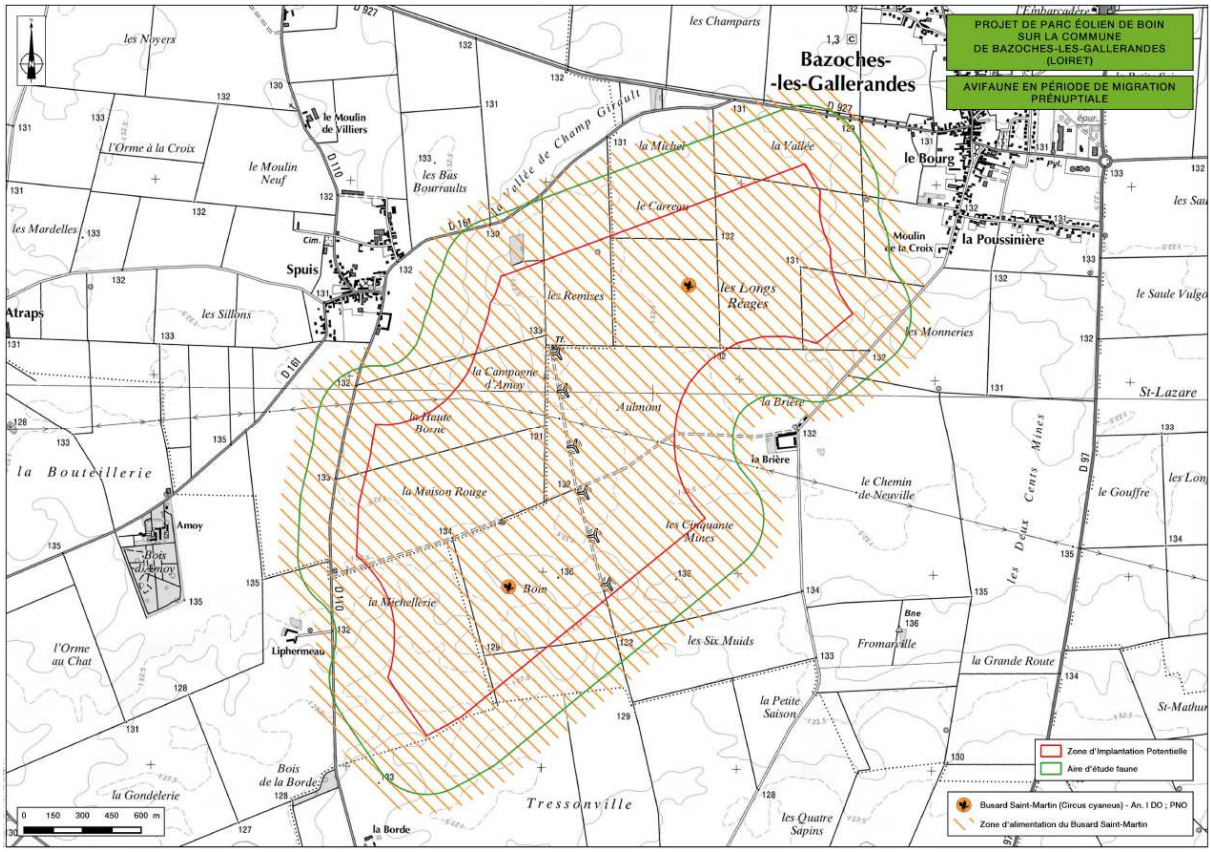

Commentaire général pour l'avifaune en période de migration postnuptiale :

On observe une migration active diversifiée (11 espèces), diffuse et de faible intensité, conforme aux résultats attendus en contexte de plaine céréalière beauceronne. L'absence de couloir de migration concentrant les effectifs explique cette faible observation.

Quatre espèces patrimoniales ont été observées :

- L'Alouette lulu, en migration active. C'est un migrateur peu commun en Beauce.
- Le Busard Saint-Martin, sans comportement migrateur noté,
- Le Milan Royan, en halte migratoire. Ce rapace est un migrateur peu commun en Beauce.
- Le Vanneau huppé, en halte migratoire. Les individus observés (environ 250 individus) sont possiblement de futurs hivernants dans le secteur.

Le site ne présente pas d'enjeu particulier pour la migration active des oiseaux sensibles à l'activité éolienne tels que les grands voiliers (rapaces, grues, cigognes).

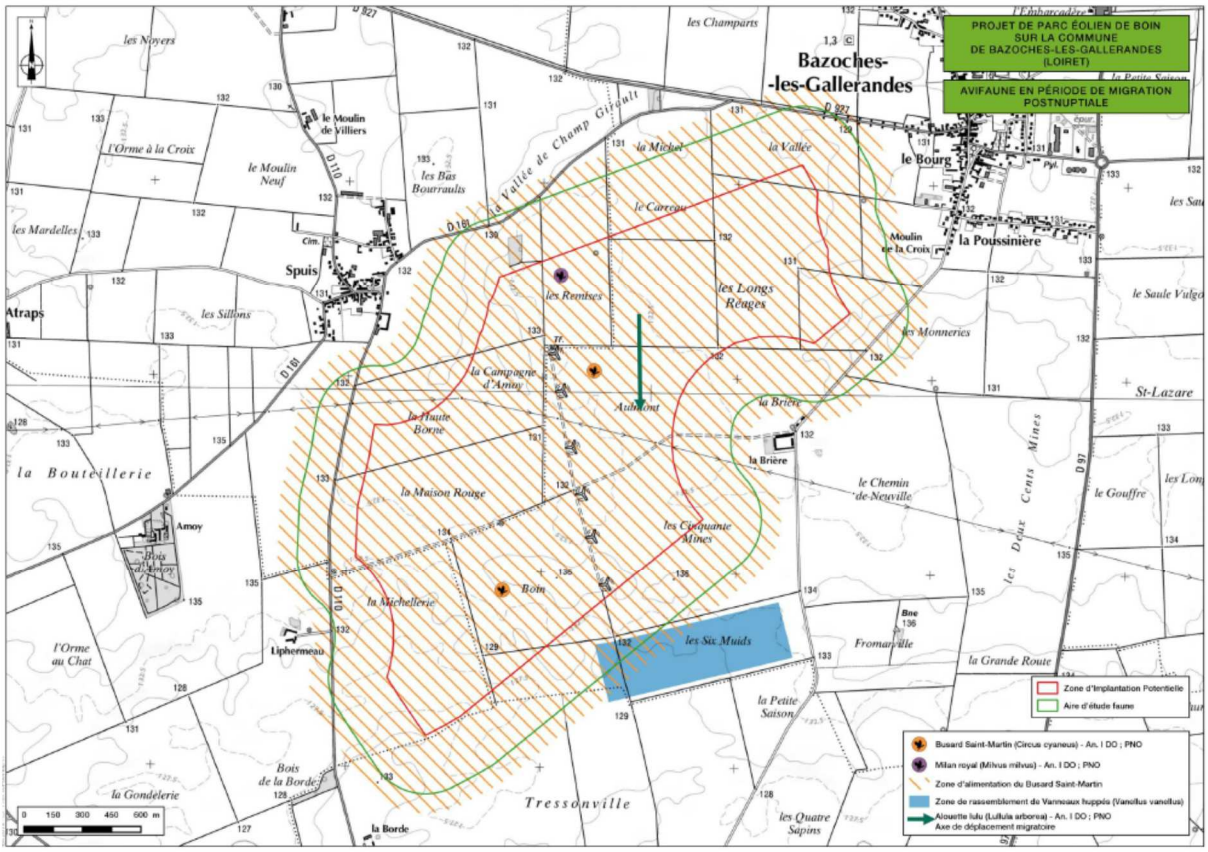

I.4.2 LA BIODIVERSITE, DANS SON ENSEMBLE

L'énergie éolienne est une énergie renouvelable qui prend soin de son environnement et permet de lutter efficacement contre le réchauffement climatique.

Le parc éolien en France représente l'équivalent de plus de 12 réacteurs nucléaires et ne nécessite pas de ressources fissiles ou fossiles importées comme l'uranium ou le pétrole. Les éoliennes ne rejettent pas de gaz à effet de serre. De ce fait, elles ne polluent pas l'air, les sols et les milieux aquatiques, car elles ne génèrent aucun déchet dangereux pour l'environnement.

Les études sur la biodiversité et éolien montrent que la production d'électricité éolienne en France ne met pas en péril la survie d'espèces protégées ou même abondantes et de nombreux efforts sont mis en oeuvre pour limiter l'impact des parcs éoliens sur la faune.

II. LES CARENCES DE L'ETUDE D'IMPACT

Cf I.1.2 sur le château d'Amoy – commune de Oison

III. L'UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE ET LA COMMODITE DE VOISINAGE

Cf note LPA-CGR du 4 décembre 2019 figurant en ANNEXE

CONCLUSION

Le projet a été élaboré depuis 2008 avec les élus communaux et intercommunaux, qui ont porté celui-ci. Cette volonté politique locale a d'ailleurs guidé notre souhait de poursuivre les études et de finaliser le dossier de demande d'autorisation unique. Nous avons également veillé, comme le montre la tenue des réunions, permanences publiques, à informer les élus et la population sur le projet au fur et à mesure de son état d'avancement.

Durant ces onze années de développement, ce projet s'est adapté aux exigences réglementaires qui ont fortement évoluées depuis (suppression des ZDE, réglementation ICPE, préconisations régionales…).

De ce fait, il a fait l'objet de nombreuses études environnementales (avifaune, chiroptère, acoustique et paysagère).

Le projet a été autorisé en décembre 2016 puis a fait l'objet d'un recours par EOLE 45 exploitant le parc éolien de la Brière.

L'enquête publique complémentaire tenue en Novembre 2019 répond à la demande du tribunal administratif d'Orléans qui dans son jugement du 11 juin 2019 sursoit à statuer en demandant au pétitionnaire de régulariser le dossier par la mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement, la nouvelle saisine de la MRAE et enfin la tenue d'une enquête publique complémentaire.

Fait à Saran, le 5 décembre 2019

ANNEXE : NOTE LPA-CGR LEGAL DU 4 DECEMBRE 2019

LPA-CGR avocats

Note

Date : 4 Décembre 2019

Objet : Eléments de réponse au Commissaire-enquêteur dans le cadre de l'enquête publique complémentaire – Projet éolien de Boin

Dans le cadre la procédure de régularisation de l'avis de l'Autorité environnementale relativement au projet éolien dit de « Boin » sur le territoire de la commune de Bazoches-les-Gallerandes, le Commissaire-enquêteur a adressé en date du 29 novembre 2019 à la société QUADRAN le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique complémentaire menée du 12 au 27 novembre 2019.

La société EOLE 45, partie à l'instance contre l'arrêté, a produit des observations dans le cadre de cette enquête publique complémentaire. On relèvera que contrairement à ce qu'elle sous-entend, le fait que le Tribunal administratif ait retenu, dans une acception large, son intérêt pour agir, ne saurait occulter le fait qu'il a rejeté, sur le fond l'ensemble des moyens soulevés. Au regard de ces éléments, la société QUADRAN souhaite apporter les précisions suivantes.

Dans un premier temps, la société EOLE 45 estime qu'il serait « *regrettable* » que le nouvel avis de l'Autorité environnementale du 30 août 2019 « *n'identifie toujours pas les conséquences qu'aurait l'exploitation du futur projet de la société QUADRAN sur le parc éolien exploité* » par celle-ci sur les terrains adjacents ainsi que les prétendues « *carences de l'étude d'impact sur ce sujet préoccupant »* (Courrier du 27 novembre 2019).

Pas plus qu'elle n'en a justifié devant le juge, la société EOLE 45 ne justifie pas que l'article R. 122-2 du code de l'environnement impose de prendre en considération l'impact du projet sur l'exploitation d'un parc éolien voisin. Ce point ne devait donc pas plus être reflété dans l'avis de l'Autorité environnementale.

En tout état de cause, comme les précédents avis rendus, celui de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale du 30 août 2019 n'ignore pas la présence du parc éolien exploité par la société EOLE 45. Elle a ainsi considéré que : « *Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation comportent des éléments prévus par le Code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis* » (Avis de la MRAE p. 2) et que : « *Le développement des parcs éoliens est également correctement décrit. Le dossier note la présence de plusieurs parcs éoliens à proximité, recensés et cartographiés de manière pertinente* ». (Avis de la MRAE p. 6). D'ailleurs, la MRAE souligne encore la prise en compte par l'étude d'impact de la présence du parc de Brière sur le plan paysager (p. 8).

Les critiques formulées par la société EOLE 45 sont donc infondées.

Dans un deuxième temps, la société EOLE 45 persiste à soutenir que l'autorisation du projet :

Paris

136, avenue des Champs-Élysées
75008 Paris – France

T : +33 (0)1 53 93 30 00
F : +33 (0)1 53 93 30 30

paris@lpalaw.com
www.lpalaw.com

Paris | Algiers | Brussels | Casablanca | Douala/Yaounde | Dubai | Frankfurt | Hamburg | Hong Kong | Munich | Shanghai | Singapore | Tokyo

Professional Company (SELAS) Member of the Paris Bar : P 238 | Law firm certified ISO 9001 - version 2015 by Bureau Veritas |
Paris Trade and Companies Register N° 328 579 081

« *n'aurait pas pris en compte la commodité du voisinage et notamment le fait que le projet de la société Quadran va avoir pour effet de diminuer la production de la ferme éolienne de la requérante et également d'entrainer le vieillissement prématuré de ses éoliennes* » (Courrier du 27 novembre 2019 p. 2). Ce point a déjà été débattu et rejeté par le juge.

Ainsi, seule l'atteinte aux intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est susceptible de justifier un refus d'autorisation unique. Or, les préjudices allégués sur le fonctionnement et le prétendu vieillissement prématuré du parc éolien exploité par la société EOLE 45, relevant des « droits des tiers » et donc d'intérêts privés, sont étrangers à la police de l'urbanisme et à la police de l'environnement qui ne traitent que des intérêts protégés par ces réglementations.

Aussi, ces éléments ne sauraient, en aucun cas, trouver de traduction, sous forme de prescriptions, dans l'autorisation unique délivrée à la société QUADRAN, s'agissant d'un trouble de voisinage allégué, au surplus futur et incertain.

En somme, les éléments invoqués, et non démontrés, par la société EOLE 45 attestent surtout que cette société n'entend pas agir pour la défense des intérêts protégés par le code de l'environnement ou de l'urbanisme, mais uniquement pour des considérations économiques.

A toutes fins utiles, on rappellera que pour éviter que *« les machines se gênent mutuellement, au détriment de leur rendement et de leur fiabilité* » et des « *contraintes liées au radar de Bricy* », l'espacement inter-éoliennes du parc de Boin a été fixé en fonction de l'espacement inter-éoliennes du parc de La Brière (Extrait Etude d'impact, p.130). Si les machines du parc éolien de la Brière sont suffisamment espacées entre elles, elles le sont également du projet objet de l'enquête publique.

Enfin, si les services de l'Etat ont pu supposer dans un courrier en date du 12 juillet 2016 que le projet de la société Quadran « *pourrait avoir des répercussions sur le fonctionnement de ses propres éoliennes du fait de la proximité des deux installations* », à la suite d'une démarche initiée par la société EOLE 45, la préfecture a conclu que « *l'éventuel préjudice causé pourrait être compensé financièrement par la société Quadran* » (Courrier de la Préfecture du 12 juillet 2016).

La société Quadran a d'ailleurs expressément réitéré son engagement de « *mettre en place un dispositif technique et contractuel de compensation économique des pertes d'exploitation d'Eole 45 sur le parc de Brière* » et à prendre en compte « *l'impact éventuel en termes de durée de vie des équipements* ». Dès lors, la société QUADRAN a précisé que cet engagement « *fera l'objet d'une convention entre exploitants des parcs, permettant de fixer les modalités d'évaluation et de compensation* » (Courrier de Quadran du 13 juillet 2016). La société QUADRAN s'est donc engagée à régler un différend entre personnes privées, par une voie contractuelle privée. Le règlement de ce différend, économique et non environnemental, ne relève nullement de l'autorisation unique, de l'appréciation préfectorale et donc de l'avis de la MRAE ou de la présente enquête publique environnementale.